



Ouverture de la pratique du canyoning sur le site des cascades du Turzon

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu le CGCT,
- . Vu la loi N° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- . Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002 et son avenant N°07-2019-046 (Cf. Annexe 1 &2) concernant la réglementation de la pratique des canyons en Ardèche,
- . Vu l'avis favorable émis par le CDESI (Commission Départementale relative aux Espaces, Sites et Itinéraires de pratiques sportives de nature.) du 15 décembre 2021,
- . Vu l'arrêté municipal n°2012-002 du 3 janvier 2012 d'interdiction de la pratique du canyoning sur le site des cascades du Turzon
- . Considérant la session d'aménagement et de mise en sécurité des parois, l'identification des obstacles et des accès ainsi que l'établissement d'un plan de secours établi par le SDIS le 29 mars 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-05 du 30.03.2023.

ARTICLE 2 - La pratique du canyoning sur la partie haute du Turzon est autorisée du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 octobre, de 9h00 à 17h00, selon la réglementation en annexe. Il sera interdit de s'engager dans la descente du canyon après 17h00.

ARTICLE 3 - Interdiction temporaire du canyoning en raison des conditions météorologiques comme décrit dans l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-05-002.

ARTICLE 4 – Chaque groupe peut être composé de 8 personnes maximum + encadrement, ces groupes seront limités à 8 par jour, et à 2 rotations maximum par structure professionnelle.

ARTICLE 5 - Les canyonistes devront respecter les itinéraires d'accès et de retour, respecter le silence aux abords des maisons, respecter la gestion des déchets, toute personne parcourant le TURZON de manière sportive ou non, devra être en mesure de ramener ses déchets, respecter la faune et la flore, éviter tant que possible de passer dans le milieu aquatique, favoriser les passages sur les rives du lit du torrent dès que le parcours le permet, afin de limiter le piétinement du fond de la rivière et s'engager à respecter les règles de bonnes pratiques.

ARTICLE 6 - La pratique découle directement du débit d'eau dans le Turzon. En cas d'arrêté sécheresse « crise » sur le bassin versant du Doux ou de l'Eyrieux, la pratique est interdite. De la même manière si le débit d'eau dans l'Embroye mesuré par la station de Toulaud est inférieur à 0,01m3/s, la pratique est interdite. (Consultation en temps réel sur le site : <https://www.rdbmrc.com/hydroreel2/station.php?codestation=1077>)

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Préfet du Département de l'Ardèche,
- M. le Président du Département de l'Ardèche,
- M. le Commandant de Gendarmerie de LA VOULTE SUR RHONE,
- Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 04.04.2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 04.04.2023
ID : 007-210702403-20230404-AR_2023_06-AR

S²LO

La Maire,



Geneviève PEYRARD.